

Les régimes de protection de l'entrepreneur

Pascal Julien Saint-Amand

Pierre-Yves Lagarde

Martial Asnar



Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Notaire, ancien avocat fiscaliste,
Docteur en droit français, Docteur en droit européen,
Chargé d'enseignement à Paris-Dauphine,
Chargé d'enseignement à l'ESCP-EAP

GROUPE ALTHÉMIS

79, rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

Tél : 01.44.01.25.17

pjsa@paris.notaires.fr



Pierre-Yves Lagarde

Chambre Nationale des Conseils et Experts Financiers

Chargé d'enseignement à Paris-Dauphine,
Chargé d'enseignement à l'ESCP-EAP

14 avenue Hoche
75008 Paris

py.lagarde@sycomore-fo.com

Martial Asnar

FVI

Les **objectifs** des régimes de protection

Prévoir



le
décès

Prévoir

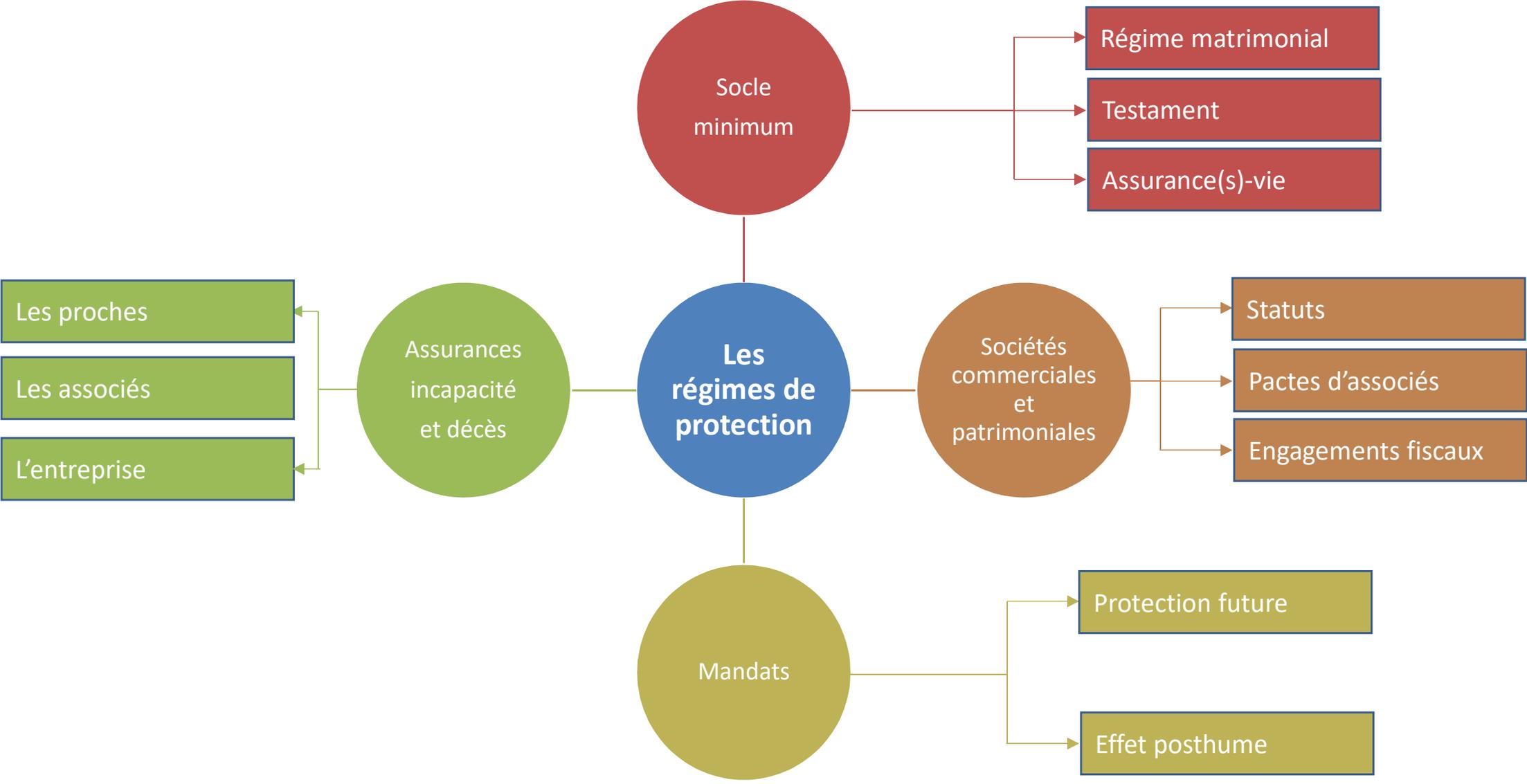


l'
incapacité

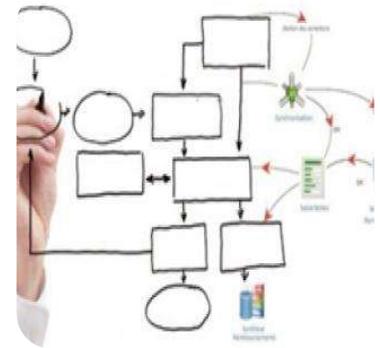
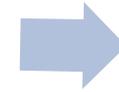
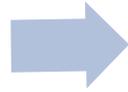
Gérer



la
fiscalité



La formation CEP



La
boite
à outils

Des
simulations
stimulantes

Une
méthode
de raisonnement

Une dernière difficulté



Il faut

Anticiper

dans une parfaite

Incertitude



**Cultivons la souplesse
de nos schémas**

1 ETUDE DE CAS 1

Mr et Mme
Communauté universelle
Attribution intégrale au dernier vivant

STOCKS

Immobilier de
jouissance
3 M€

EURL de conseil Mr (G)
Réserves
1 M€

Assurance-vie 5 M€
Co adhésion
dénouement 2^{ème} décès

REVENUS

Revenu : 80 K€ /an

Dividendes : variables

Rachat : 70 K€/an

Mr subit un AVC
Conséquences ?

Mr et Mme
Communauté universelle
Attribution intégrale au dernier vivant

STOCKS

Immobilier de
jouissance
3 M€

EURL de conseil Mr (G)
Réserves
1 M€

Assurance-vie 5 M€
Co adhésion
dénouement 2^{ème} décès

Mandataire social
incapable

REVENUS

Revenu : 80 K€ /an

~~Dividendes : variables~~

~~Rachat : 70 K€/an~~

Les régimes de protection

Mr et Mme
Communauté universelle
Attribution intégrale au dernier vivant

STOCKS



Immobilier de
jouissance
3 M€

EURL de conseil Mr (G)
Réserves
1 M€

Assurance-vie 5 M€
Co adhésion
dénouement 2^{ème} décès

Mandataire social
substitutif

Mandat
protection
future

REVENUS



Revenu : 80 K€ /an

~~Dividendes : variables~~

~~Rachat : 70 K€ /an~~

Leurs interactions
sont-elles efficaces ?

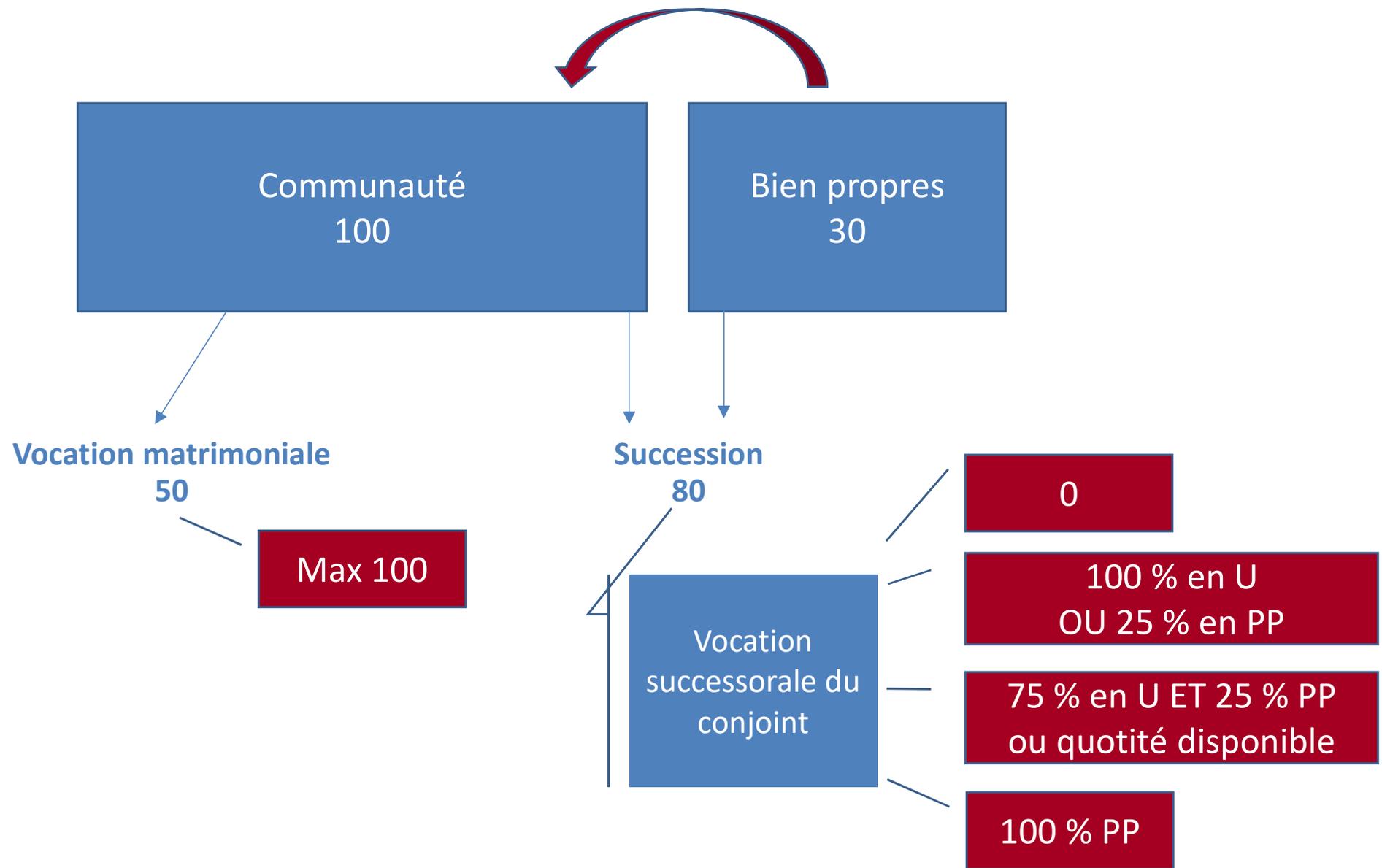
**Mandat de
protection future**

**Le conjoint
(mandataire)
pourra exercer le
droit de vote dans
l'EURL**

**Statuts
de l'EURL ?**

***« Pour voter, il faut
être associé »***

2 LA BOITE À (QUELQUES) OUTILS



Pas de
testament

Pas de
cantonnement
possible

Donation
entre époux

Cantonnement
possible

Les enfants ne
sont pas visés

Action en
réduction

Testament

Cantonnement
possible

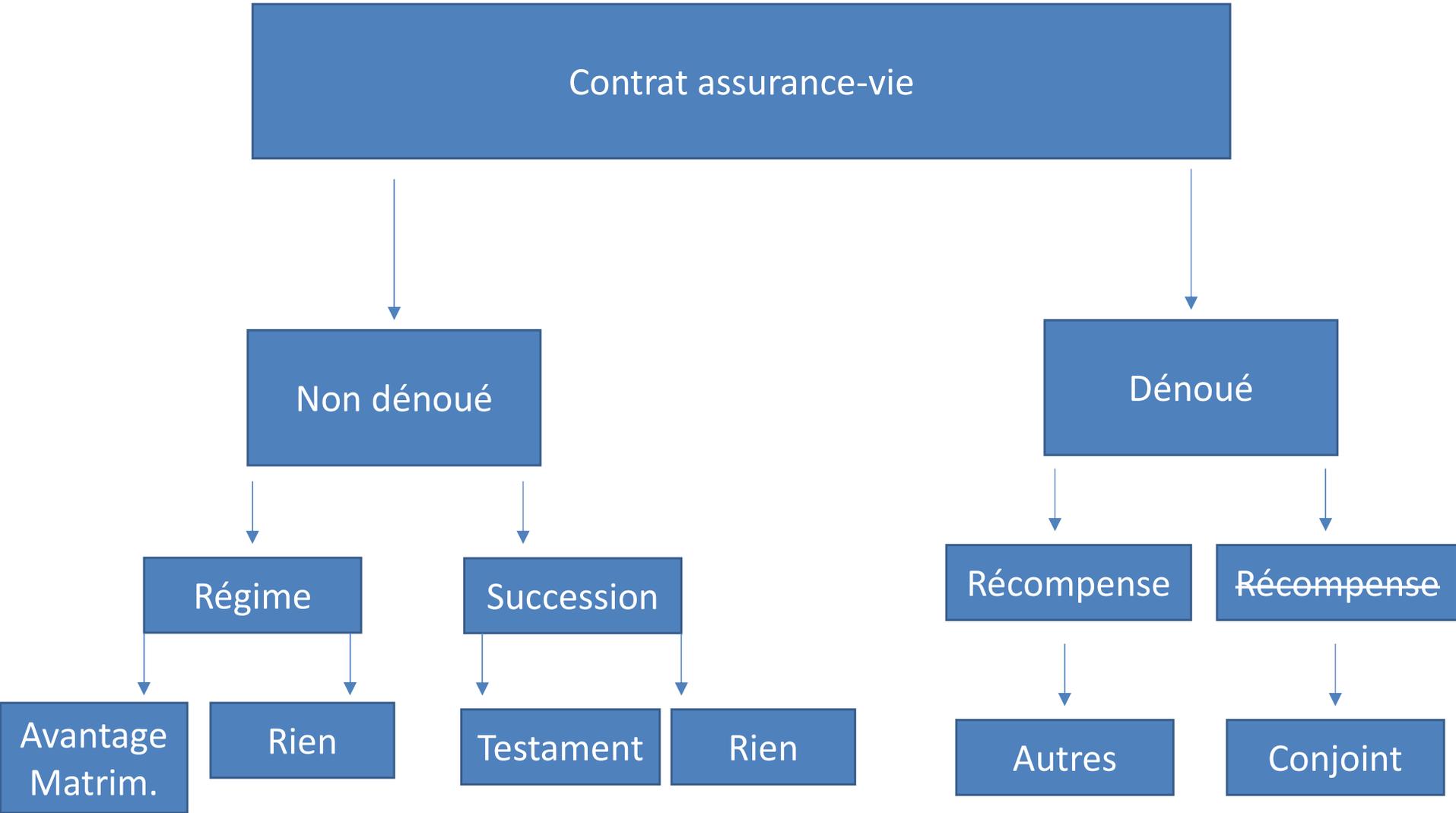
Les enfants
sont visés

Action en
réduction

- Souscripteur(s)
 - Un des époux
 - Les deux époux (sous réserve régime matrimonial)

- Dénouement
 - 1^{er} décès
 - 2nd décès

- Bénéficiaire(s) :
 - Clause bénéficiaire démembrée
 - Clause à options



Le triptyque gagnant des clauses à options

- Vocation matrimoniale
- Vocation successorale
- Vocation assurantielle

- Sous seing privé
- Notarié

- Disposition des biens ?
- Illimitée ou non (selon nature ou montant) ?
- Mandataire(s) :
 - Patrimoine privé
 - Patrimoine pro
 - Gestion de la vie personnelle
- Limites :
 - Mandat social
 - ~~Incapacité juridique~~

Le présent mandat à effet posthume est donné pour les raisons suivantes :

Le patrimoine du **Mandant** comprend l'élément professionnel suivant dont l'importance et la spécificité impliquent une gestion quotidienne par une personne disposant du temps, des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et de compétences spécifiques :

1000 parts sociales, représentant 100% du capital et des droits de vote de la société XXX.

Le Mandant précise que ses héritiers ci-après nommés ne pourront exercer la gestion de cette société, compte tenu des caractéristiques techniques et juridiques des sociétés, et des compétences spécifiques que leur gestion requiert. En outre, certains des héritiers du Mandant sont, à ce jour, mineurs.

En conséquence, et afin d'organiser la gestion et la transmission de ces sociétés s'il venait à décéder et ainsi de protéger les intérêts de ses héritiers, le Mandant entend utiliser les dispositions contenues dans les articles 812 et suivants du Code civil.

- Faute de clause statutaire prévoyant des modalités particulières de désignation du gérant de la société en cas de décès de son gérant, le Mandataire devra nommer, en qualité de gérant de la société XXX une personne disposant des compétences reconnues en matière de gestion de sociétés,

- le Mandataire **exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires** de la société XXX ; à ce titre, il pourra notamment voter toutes résolutions relatives à (i) l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation du résultat, (ii) l'autorisation de la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, (iii) la nomination ou le remplacement des gérants (et, le cas échéant, des commissaires aux comptes) et la rémunération du gérant, (iv) l'approbation des conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer et prendre toutes les décisions qui **ne constituent pas un acte de disposition** ;
- Le Mandataire pourra exercer le **droit de vote aux assemblées générales extraordinaires** de la société XXX uniquement **pour les décisions ne constituant pas un acte de disposition**.

- Le Mandataire devra en outre :
- Faire établir par un professionnel compétent, expert en son domaine, qu'il saisira à cette fin dans les trois mois de l'ouverture de la succession sur la justification des présentes, un diagnostic des sociétés détenues par la société XXX pour en déterminer l'état juridique et économique, et faire établir deux estimations de la valeur vénale de chacune d'elles :
 - l'une par l'expert comptable des sociétés,
 - l'autre par un expert spécialisé dans les estimations de sociétés du même type, choisi par le Mandataire.
- - Il devra procéder à la recherche d'un repreneur des sociétés détenues par la société XXX et éventuellement analyser l'opportunité d'une cessation d'activité desdites sociétés. A cet égard, il devra mener sa mission avec diligence, chercher un repreneur au meilleur prix, solvable et sérieux qui accepterait de se porter acquéreur desdites sociétés. La recherche d'un repreneur devra être menée au mieux des intérêts des héritiers du Mandant.

- Les couvertures croisées entre associés
- Les couvertures « hommes clés »

3 FOCUS APPLICATIFS

3.1. ASSURANCE-VIE	47
3.2. SOCIÉTÉ "CASH BOX"	51
3.3. CONTRATS "HOMMES CLÉS"	53

3 FOCUS APPLICATIFS

3.1. ASSURANCE-VIE	47
3.2. SOCIÉTÉ "CASH BOX"	51
3.3. CONTRATS "HOMMES CLÉS"	53

- 1) 1 CAV : 2M€ à Monsieur
Bénéficiaire Madame, pas de démembrement de la clause bénéficiaire.
- 2) 2 CAV : 1M€ Monsieur et 1M€ Madame.
Bénéficiaire le conjoint survivant, pas de démembrement de clause bénéficiaire.
- 3) 1 CAV : 2M€ souscription conjointe, dénouement au 1^{er} décès.
Bénéficiaire le conjoint survivant, pas de démembrement de clause bénéficiaire.
- 4) 1 CAV : 2M€ souscription conjointe, dénouement au 2^e décès.
Bénéficiaires les enfants.
- 5) 1 CAV : 2M€ à Monsieur.
Bénéficiaire Madame, avec démembrement de la clause bénéficiaire
- 6) 2 CAV : 1M€ Monsieur et 1M€ Madame.
Bénéficiaire le conjoint survivant, avec démembrement de clause bénéficiaire
- 7) 1 CAV : 2M€ souscription conjointe, dénouement au 1^{er} décès.
Bénéficiaire le conjoint survivant, avec démembrement de clause bénéficiaire

Type de souscription sur assurance vie	Fiscalité au 1 ^{er} décès	Fiscalité au 2 ^{ème} décès	Montant net transmis
1 seul contrat 2 M souscripteur Monsieur / bénéficiaire Madame	DDS : 196 389 €	DDS : 1 234 789 €	Total net : 4 568 822 € Taux taxation : 23,85%
2 contrats d'1 M bénéficiaire le conjoint survivant	DDS : 196 389 €	DDS : 825 356 € 990I : 139 000 € Total : 964 356 €	Total net : 4 839 255 € Taux taxation : 19,35%
1 contrat 2 M souscription conjointe dénouement au 1 ^{er} DC bénéficiaire le conjoint survivant	DDS : 196 389 €	DDS : 1 234 789 €	Total net : 4 568 822 € Taux taxation : 23,85%
1 contrat 2 M souscription conjointe dénouement au 2 ^e DC bénéficiaire les enfants	DDS : 196 389 €	DDS : 425 924 € 990I : 372 188 € Total : 798 112 €	Total net : 5 005 499 € Taux taxation : 16,58%

Type de souscription sur assurance vie	Fiscalité au 1 ^{er} décès	Fiscalité au 2 ^{ème} décès	Montant net transmis
1 seul contrat 2 M souscripteur Monsieur / bénéficiaire Madame	DDS : 196 389 € 990I : 203 400 € Total : 399 789 €	DDS : 425 924 €	Total net : 5 174 287 € Taux taxation : 13,76%
2 contrats d'1 M bénéficiaire le conjoint survivant	DDS : 196 389 € 990I : 83 400 € Total : 279 789 €	DDS : 425 924 € 990I : 139 000 € Total : 564 924 €	Total net : 5 155 287 € Taux taxation : 14,08%
1 contrat 2 M souscription conjointe dénouement au 1 ^{er} DC bénéficiaire le conjoint survivant	DDS : 196 389 € 990I : 203 400 € Total : 399 789 €	DDS : 425 924 €	Total net : 5 174 287 € Taux taxation : 13,76%

Conclusion :

Soit convention matrimoniale (préciput) qui permettra d'opter pour une souscription conjointe avec un dénouement au second décès,

Soit un aménagement de la clause bénéficiaire avec démembrement et réserve de quasi-usufruit.

3 FOCUS APPLICATIFS

3.1. ASSURANCE-VIE	47
3.2. SOCIÉTÉ "CASH BOX"	51
3.3. CONTRATS "HOMMES CLÉS"	53

Communauté

EURL de conseil Monsieur
Cash en réserve : 1 M€
Souscription 10 K€

Clause de
préciput
portant sur la
PP de la
société

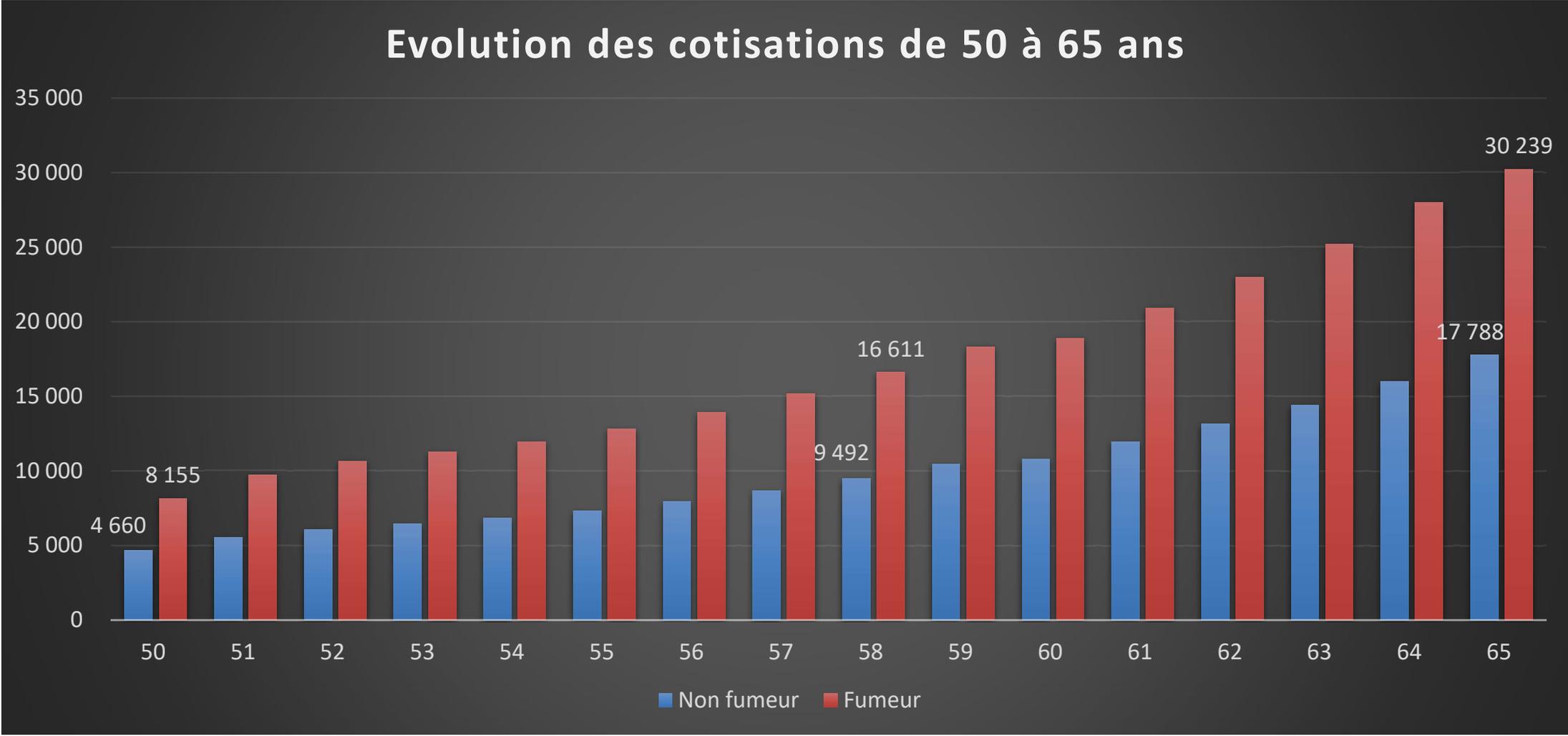


Testament
attribuant la
société au
conjoint

3 FOCUS APPLICATIFS

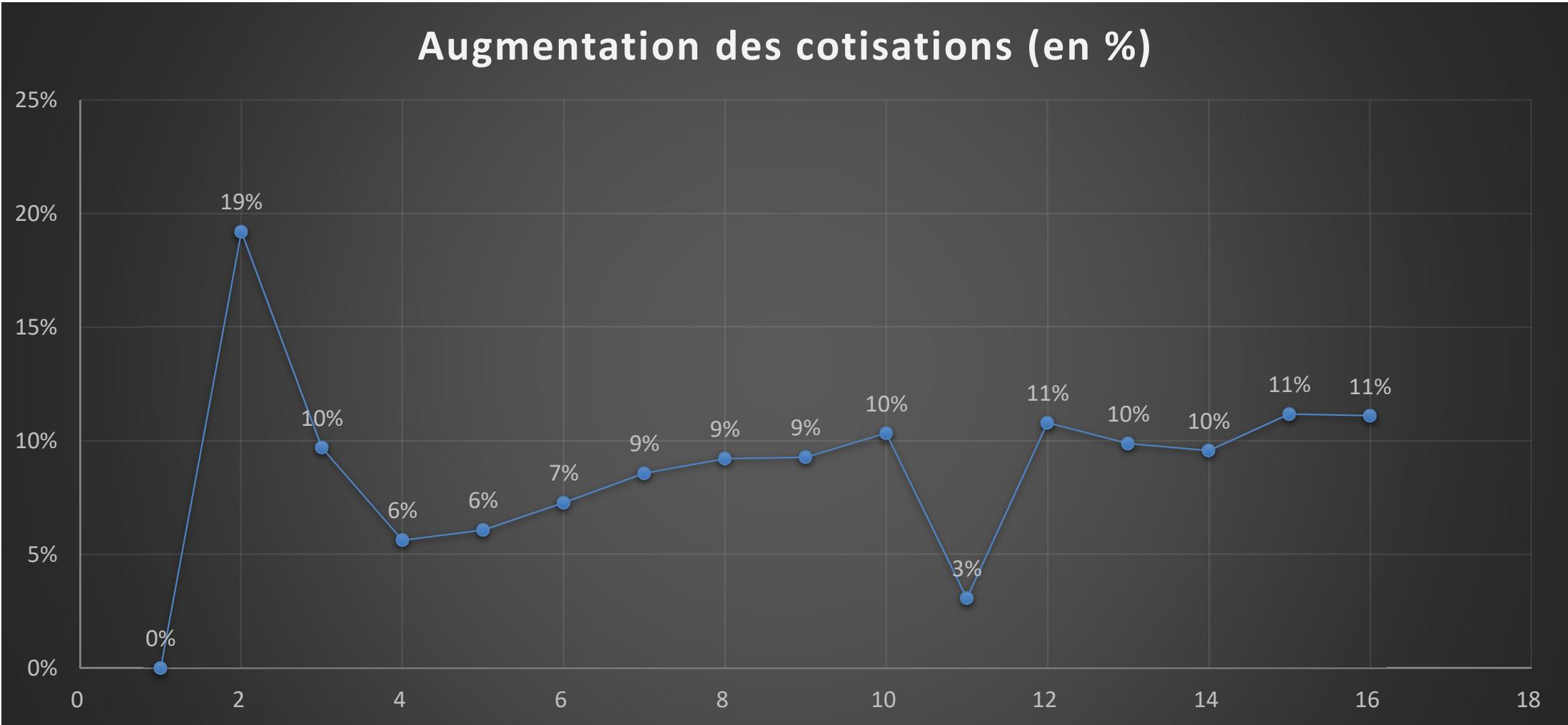
3.1. ASSURANCE-VIE	47
3.2. SOCIÉTÉ "CASH BOX"	51
3.3. CONTRATS "HOMMES CLÉS"	53

- Le client est âgé de 50 ans
 - Il envisage de travailler jusqu'à 65 ans
 - Il est rémunéré 196.140 € par an comme cogérant majo.
 - Sa TMI est à 41 %, avec un réservoir d'encore 80 K€
 - Il détient 50 % du capital de sa société
 - Les 50 % restants sont détenus par l'autre associé fondateur
 - Ses actions ou parts valent 2 M€
 - Valeur réputée inchangée jusqu'au 65 ans du client
-
- **En cas de décès, Il veut garantir des liquidités pour 2 M€.**
 - **Pour racheter ses titres à ses héritiers.**



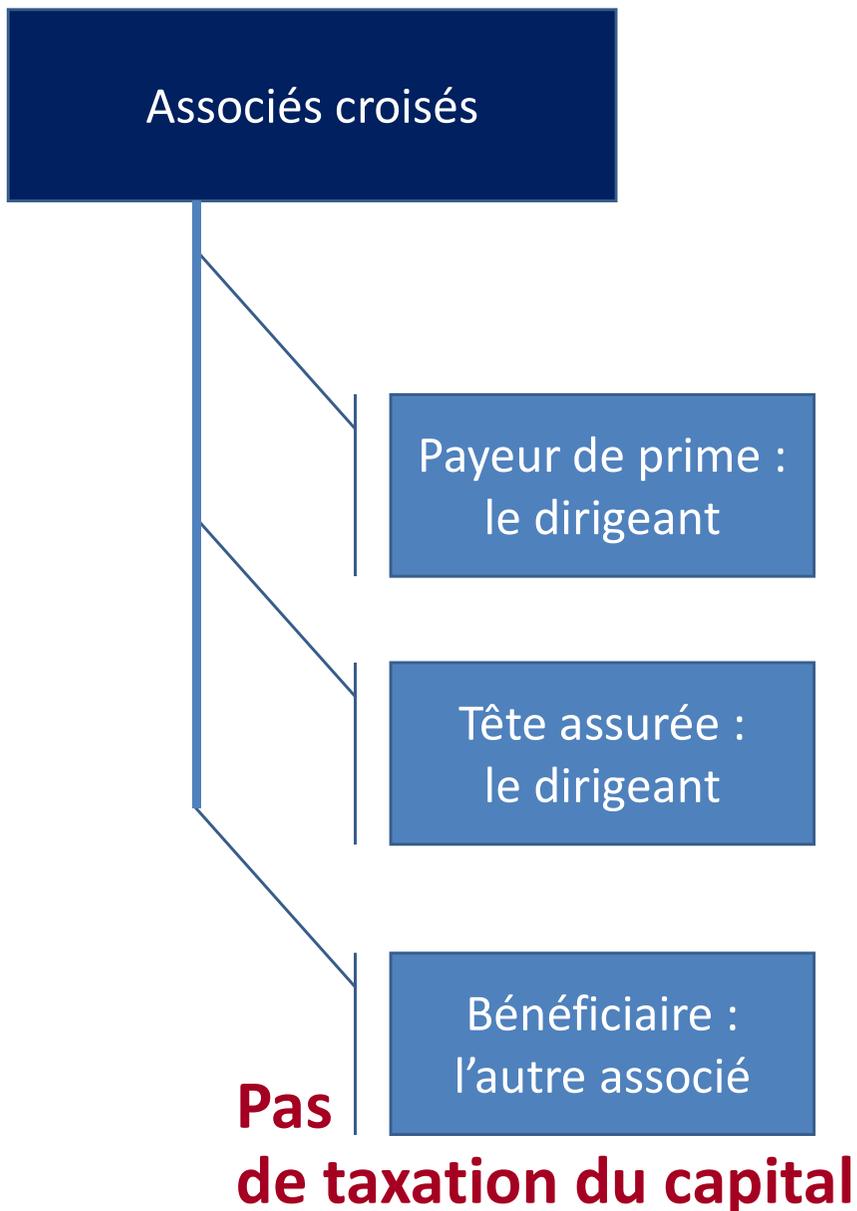
158 K€ de cotisations cumulées pour le non fumeur

275 K€ de cotisations cumulées pour le fumeur

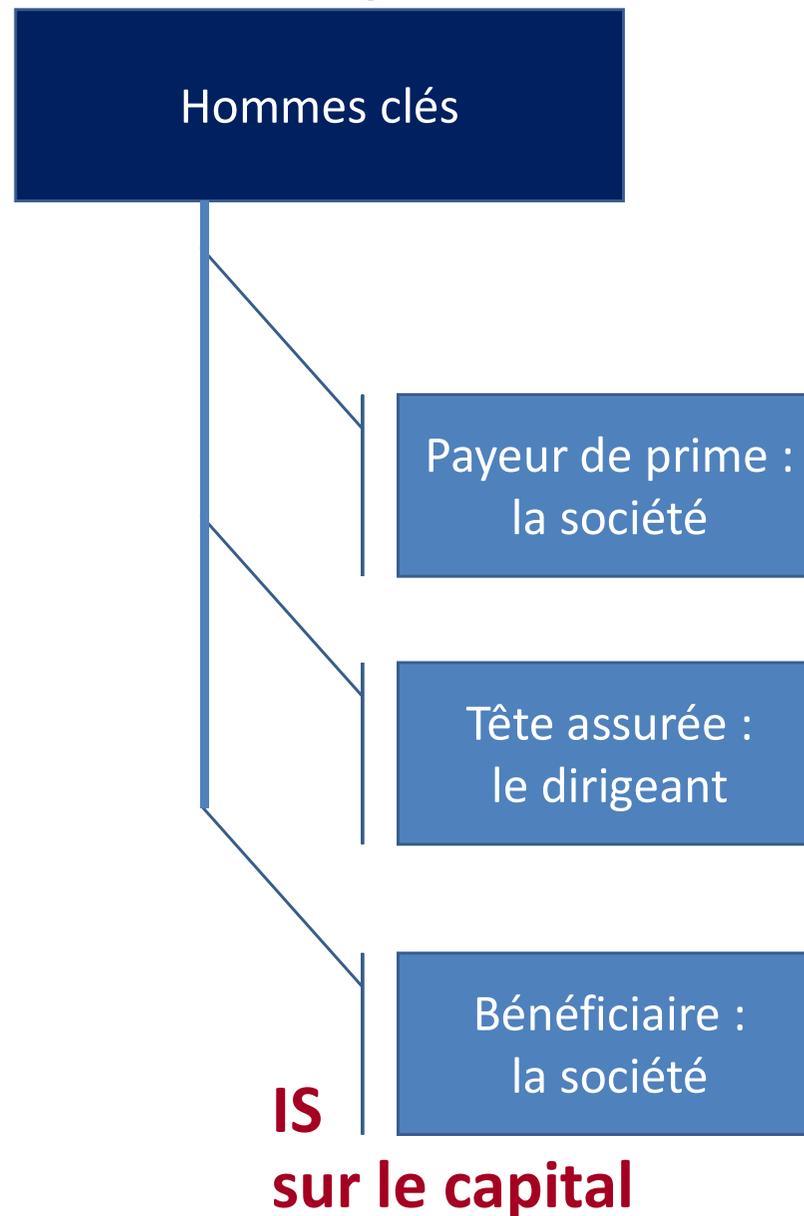


Progression identique pour le fumeur et le non fumeur

Il faut 2 M € de capitaux décès



Il faut 3 M € de capitaux décès



Associés croisés

Prime sur 15 ans :
158 K€

Coût fabrication :
174 K€

Coût entreprise :
332 K€

Net IS
221 K€, 2 M € patrimoine perso

Hommes clés

Prime sur 15 ans :
237 K€

Coût fabrication :
0

Coût entreprise :
237 K€

Net IS
158 K€, 2 M€ dans société

4 ETUDE DE CAS 2

4.1. PRÉSENTATION DU CAS	153
4.2. RÉSULTATS SANS ORGANISATION	155
4.3. RÉSULTATS AVEC ORGANISATION	157

Enoncé

Jacques ROCHE, 53 ans, et Annick ROCHE, 51 ans, sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Ils ne se sont pas consentis de donation au conjoint survivant car la protection légale du conjoint (25 % en PP ou 100 % en US) leur semble suffisante.

Ils ont trois enfants :

- Max : 22 ans
- Margaux : 18 ans
- Alexandre : 14 ans

Enoncé

Jacques ROCHE est chef d'entreprise. Il a créé avec l'un de ses amis la société de voiture amphibie « Car Naval ».

La société est une SAS à conseil d'administration au capital de 100.000 € divisé en 100.000 actions de 1 €.

La société a une valeur de 5.000.000 € pour 100 % des actions. Il en détient 60 % et son ami et associé Denis DEPOOL 40 %. Jacques ROCHE est PDG et Denis DEPOOL DGD.

La société dégagne un résultat annuel net après IS de l'ordre de 400.000 €. Elle détient 380.000 € de liquidités distribuables.

Énoncé

Annick et Jacques ROCHE disposent par ailleurs :

- d'une résidence principale d'une valeur de 1.500.000 €, détenue par moitié chacun
- d'une résidence secondaire d'une valeur de 500.000 €, appartenant à Madame
- de deux contrats d'assurance-vie, l'un au nom de Madame d'une valeur de 1.000.000 €, l'autre au nom de Monsieur de 1.000.000 €. Les bénéficiaires désignés sont ceux de la clause standard : mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés, à défaut mes héritiers
- de liquidités : 20.000 € chez Madame et 100.000 € chez Monsieur

Situation patrimoniale	Monsieur	Madame
Résidence principale	750.000	750.000
Résidence secondaire		500.000
SAS Car Naval (60 % du capital)	3.000.000	
Assurance-vie	1.000.000	1.000.000
Liquidités	100.000	20.000
Total	4.850.000	2.270.000

I. Situation en cas de décès

Trois situations à envisager

- A. Pas d'anticipation
- B. Anticipation sans coordination
- C. Anticipation avec coordination

I. Situation en cas de décès

Trois situations à envisager

- A. Pas d'anticipation
- B. Anticipation sans coordination
- C. Anticipation avec coordination

A. Pas d'anticipation

Jacques ROCHE décède

Stade 1. Liquidation du régime matrimonial

Stade 2. Règlement de la succession

A. Pas d'anticipation

1. Règlement de la succession : aspects civils

- Droits du conjoint : $\frac{1}{4}$ en PP ou 100 % en usufruit
- Droits des enfants : le solde de la succession

La protection est-elle adaptée ?

- A priori, c'est acceptable
- A la réflexion, ce n'est pas le cas.

A. Pas d'anticipation

1. Règlement de la succession : aspects civils

Les problèmes

- Biens privés : détention démembrée ou indivise qui bloque la gestion par Madame et lui impose d'obtenir l'autorisation des enfants pour vendre (juge des tutelles pendant la minorité, accord de tous les enfants pendant la majorité) et pour réemployer (à défaut, partage du prix article 621 du Code civil)

A. Pas d'anticipation

1. Règlement de la succession : aspects civils

- Biens professionnels : détention indivise
 - Option 1 : le conjoint prend l'usufruit : droits de vote de l'usufruitier sur certaines décisions et droit de vote du nu-propriétaire sur d'autres décisions
 - Option 2 : le conjoint opte pour le quart en propriété :
 - indivision avec les enfants sur les titres de la société
 - droit de vote bloqué si désaccord entre les associés,
 - Denis DEPOOL, l'autre associé, vote seul si conflit familial

A. Pas d'anticipation

Détermination de l'actif successoral

Situation patrimoniale	Monsieur	Madame
Résidence principale	750.000	750.000
Résidence secondaire		500.000
SAS Car Naval (60 % du capital)	3.000.000	
Assurance-vie	1.000.000	1.000.000
Liquidités	100.000	20.000
Total	4.850.000	2.270.000
Actif successoral	3.850.000	

A. Pas d'anticipation

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Option 1 : Madame opte pour l'usufruit (100 %)
 - Droits de succession dus par le conjoint = 0
 - Droits de succession dus par les enfants = 320.000 €
- Financement des droits : les enfants n'ont pas de liquidités
 - un prêt par Madame ? mais certains enfants sont mineurs donc juge des tutelles
 - un don par Madame ? oui, en voyant qui accepte (grand-parent si encore en vie)
- Assurance-vie : transmission au conjoint sans fiscalité

Option 1 : 100 % en usufruit pour le conjoint

Situation post-décès

Situation patrimoniale	Madame		Enfants	
	PP	US	PP	NP
Résidence principale	750.000	750.000		750.000
Résidence secondaire	500.000	0		0
SAS Car Naval (60 %)	0	3.000.000		3.000.000
Assurance-vie	1.000.000	1.000.000		1.000.000
Liquidités	20.000	100.000		100.000
Droits dus	0		319.584	
Total	2.270.000			4.850.000

Impôt latent au décès de Madame :

Succession = 188.583 / Assurance-vie = 108.500

A. Pas d'anticipation

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Option 2 : Madame prend 25 % en pleine propriété
 - Droits de succession dus par le conjoint = 0
 - Droits de succession dus par les enfants = 605.000 €
- Financement des droits : les enfants n'ont pas assez de liquidités (seulement 75 % x 100.000 €). Même problème que précédemment, mais amplifié.
- Assurance-vie : transmission au conjoint sans fiscalité

Option 2 : 25 % en propriété pour le conjoint et 75 % en propriété pour les enfants - Situation post-décès

4. Etude de cas 2

Situation patrimoniale	Madame		Enfants	
	PP	US	PP	NP
Résidence principale	937.500	0	562.500	0
Résidence secondaire	500.000	0	0	0
SAS Car Naval (60 %)	750.000	0	2.250.000	0
Assurance-vie	1.000.000	0	0	0
Liquidités	1.045.000	0	75.000	0
Droits dus	0		605.136	
Total	4.232.500			

Impôt latent au décès de Madame :

Succession = 731.034 / Assurance-vie = 108.500

A. Pas d'anticipation

Coût global	Option 1 100 % US	Option 2 25 % PP
Premier décès	319.584	605.136
Second décès	297.083	839.534
Total	616.667	1.444.670

I. Situation en cas de décès

Trois situations à envisager

- A. Pas d'anticipation
- B. Anticipation sans coordination
- C. Anticipation avec coordination

B. Anticipation sans coordination

1. Mise en place d'une adaptation de régime matrimonial

Passage en communauté + préciput et clause de reprise d'apport en cas de divorce

Démarche

- Choix du régime
- Définition du périmètre de l'apport en communauté
- Définition du périmètre de la clause de préciput
- Définition de la clause de reprise en cas de divorce
- Rappel de la distinction du titre et de la finance

B. Anticipation sans coordination

2. Mise en place d'un testament sur les biens propres

Démarche

- Dispositions patrimoniales : complément du régime matrimonial (application sur les biens propres)
- Dispositions extra patrimoniales

B. Anticipation sans coordination

3. Mise en place d'un mandat posthume

Démarche

- Identification des personnes non aptes à gérer la détention des titres de la société
- Identification du mandataire

B. Anticipation sans coordination

4. Adaptation de la rédaction des clauses bénéficiaires d'assurance-vie : mise en place d'une clause à option

Démarche

- Analyse des différents contrats (individuel ou conjoint, dénouement premier décès ou second décès)
- Définition de la priorité dans le choix (conjoint, puis enfant, puis petits enfants)
- Calibrage de la liberté
- Rédaction de la clause

B. Anticipation sans coordination

5. Souscription d'une assurance-décès

Démarche :

- Analyse du montant du besoin et des bénéficiaires,
- Gestion de la protection dans le temps
- Rédaction de la clause

B. Anticipation sans coordination

6. Souscription d'un engagement Dutreil

Démarche :

- Définition de l'objectif
- Définition du périmètre OU des périmètres
- Rédaction de l'engagement ou des engagements.

Solution : cession de quelques actions aux enfants et signature d'un ECCT 787 B, même si le réputé acquis pourrait s'appliquer.

B. Anticipation sans coordination

Jacques ROCHE décède.

1. Liquidation du régime matrimonial

Détermination avec le conjoint du contour de son prélèvement préciputaire mais

⇒ uniquement sur les actifs communs et

⇒ uniquement dans la limite du préciput initialement prévu.

B. Anticipation sans coordination

2. règlement de la succession

a) Aspects civils

Droits du conjoint sur l'actif successoral :

✓ $\frac{1}{4}$ en PP ou 100% en usufruit ou

✓ $\frac{1}{4}$ en PP et

✓ $\frac{3}{4}$ en usufruit

➔ Donc des quotités étendues

+ ➔ la faculté de cantonner

+ ➔ si c'est prévu, la possibilité d'aller au-delà des quotités disponibles si prévu par le testament et avec l'accord des enfants.

Droits des enfants : le solde de la succession

B. Anticipation sans coordination

2. Règlement de la succession : aspects civils

a) Aspects civils

- Biens privés :

L'indivision peut être évitée

De la souplesse

- ✓ grâce au préciput au sein du régime matrimonial et
- ✓ grâce au cantonnement au sein de la succession.

Mais pas d'articulation entre eux.

B. Anticipation sans coordination

2. Règlement de la succession : aspects civils

a) Aspects civils

- Biens professionnels :

→ indivision peut être évitée,

→ choix en usufruit ou en propriété grâce aux options du régime matrimonial et du testament est possible

Mais pas de coordination avec la rédaction des statuts de « Car Naval ».

Le choix de l'usufruit permet-il d'avoir les revenus seulement ou les revenus et un droit de vote dans les AGO ou encore dans les

AGE et AGO ?

B. Anticipation sans coordination

2. Règlement de la succession : aspects civils

a) Aspects civils

- Biens professionnels :
 - ➔ Le conjoint et/ou les enfants vont-ils être soumis à l'agrément de l'autre associé (Denis DEPOOL) ?
 - ➔ Selon l'option retenue par le conjoint dans la succession les majorités prévus par les statuts pour les différents types de décision sont ils atteints de façon satisfaisantes ?
 - ➔ La possibilité de racheter le minoritaire ou le contraire n'est pas prévue.

B. Anticipation sans coordination

Détermination de l'actif successoral

Situation patrimoniale	Monsieur	Madame
Résidence principale	1.500.000	
Résidence secondaire	500.000	
SAS Car Naval (60 % du capital)	3.000.000	
Assurance-vie	1.000.000	1.000.000
Liquidités	120.000	
Total	7.120.000	
Actif successoral	De 0 à 3.560.000	

B. Anticipation sans coordination

2. Règlement de la succession :

b. Aspects fiscaux

B. Anticipation sans coordination

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Assurance-vie : transmission au conjoint sans fiscalité,
- mais clause à option permet de laisser passer fraction aux enfants et d'utiliser au mieux les abattements

B. Anticipation sans coordination

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Le conjoint a plus d'options et peut moduler prélèvement en usufruit et en propriété
 - Droits de succession dus par le conjoint = 0
 - Droits de succession dus par les enfants = montant qui varie selon l'option prise par le conjoint
 - ➔ possibilité d'utiliser intelligemment les abattements et premières tranches du barème fiscal
 - ➔ Le recours au Dutreil permet de réduire la base imposable sur la fraction revenant aux enfants.

B. Anticipation sans coordination

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Financement des droits : les enfants pourront avoir des liquidités en fonction du choix du conjoint
- Pas besoin d'intervention du juge des tutelles
- Pas besoin de consentir un prêt

B. Anticipation sans coordination

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Assurance-vie : transmission au conjoint sans fiscalité, mais clause à option permet de laisser passer fraction aux enfants

B. Anticipation sans coordination

Rappel des droits de la première option, sans anticipation

Coût global	Option 1 100 % US	Option 2 25 % PP
Premier décès	319.584	605.136
Second décès	297.083	839.534
Total	616.667	1.444.670

Réduction de droits (Dutreil) de 225.000 € sur Option 1

Réduction de droits (Dutreil) de 337.500 € sur Option 2

Et réduction complémentaire liée au contour cantonnement

I. Situation en cas de décès

Trois situations à envisager

A. Pas d'anticipation

B. Anticipation sans coordination

C. Anticipation avec coordination

C. Anticipation avec coordination

1. Mise en place d'une adaptation de régime matrimonial

Passage en communauté + préciput et clause de reprise d'apport en cas de divorce.

Intégration dans la réflexion de ce qui va être inséré dans le testament et dans la clause bénéficiaire d'assurance-vie

Démarche

- Choix du régime
- Définition du périmètre de l'apport en communauté
- Définition du périmètre de la clause de préciput
- Définition de la clause de reprise en cas de divorce

C. Anticipation avec coordination

2. Mise en place d'un testament sur les biens propres, **mais aussi sur les biens communs**

- C'est la recherche de la souplesse :
- Avoir deux fers au feu et choisir le plus adapté lorsque toutes les données sont connues.
- Legs d'un titre de la société** si nécessaire pour le jeu du mandat posthume (articulation des mesures entre elles)

Démarche

- Dispositions patrimoniales : complément du régime matrimonial (application sur les biens propres et communs)
- Dispositions extra patrimoniales

C. Anticipation avec coordination

3. Mise en place d'un mandat posthume

Démarche

- Identification des personnes non aptes à gérer la détention des titres de la société
- Identification du mandataire
- Analyse des statuts pour que le mandataire puisse exercer son mandat (articulation avec le testament également) et adaptation des statuts pour l'agrément le cas échéant.

C. Anticipation avec coordination

4. Adaptation de la rédaction des clauses bénéficiaires d'assurance-vie : mise en place d'une clause à option

Clause à option **et conditionnelle** le cas échéant : **bénéficiaire sous la condition**

- que les fonds soient utilisés pour l'acquisition des titres de son frère ou de sa sœur,
- Ou des titres de l'autre associé (si promesse de cession croisée)
- ou sous réserve qu'il accepte la succession en renonçant à l'exercice de son action en réduction.

C. Anticipation avec coordination

4. Adaptation de la rédaction des clauses bénéficiaires d'assurance-vie : mise en place d'une clause à option

Démarche

- Analyse des différents contrats (individuel ou conjoint, dénouement premier décès ou second décès)
- Définition de la priorité dans le choix (conjoint, puis enfant, puis petits enfants)
- Calibrage de la liberté
- Détermination des conditions pour sécuriser tel ou tel volet de la transmission
- Rédaction de la clause

C. Anticipation avec coordination

5. Souscription d'une assurance-décès

Désignation conditionnelle le cas échéant : bénéficiaire sous la condition que les fonds soient utilisés à l'indemnisation des frères et sœur sur leur part dans la société

ou sous la condition que les fonds soient affectés à l'achat des parts de l'autre associés conformément aux promesses de cession signées par ailleurs.

C. Anticipation avec coordination

5. Souscription d'une assurance-décès

Démarche :

- Analyse du montant du besoin et des bénéficiaires,
- Gestion de la protection dans le temps
- **Détermination des conditions pour être bénéficiaires.**
- Rédaction de la clause

C. Anticipation avec coordination

6. Souscription d'un engagement Dutreil

Démarche :

- Définition de l'objectif
- Définition du périmètre OU des périmètres
- Rédaction de l'engagement ou des engagements.
- A articuler avec les promesses de rachat OU la renonciation à l'exercice de l'action en réduction Ou le rachat de l'autre associé

C. Anticipation avec coordination

Jacques ROCHE décède.

1. liquidation du régime matrimonial

Détermination avec le conjoint du contour de son prélèvement préciputaire mais

⇒ uniquement sur les actifs communs et

⇒ uniquement dans la limite du préciput initialement prévu.

⇒ Mais le choix ne se fait qu'après analyse des alternatives ouvertes par le testament et par l'assurance-vie.

C. Anticipation avec coordination

2. règlement de la succession

a) Aspects civils

Droits du conjoint sur l'actif successoral :

- ✓ $\frac{1}{4}$ en PP ou 100% en usufruit ou
- ✓ $\frac{1}{4}$ en PP et
- ✓ $\frac{3}{4}$ en usufruit

→ Donc des quotités étendues

+ → la faculté de cantonner

+ → si c'est prévu, la possibilité d'aller au-delà des quotités disponibles si prévu par le testament et avec l'accord des enfants, **mais avec le régime matrimonial comme moyen d'imposer le choix (si c'est la volonté des époux)**

Droits des enfants : le solde de la succession

C. Anticipation avec coordination

2. Règlement de la succession : aspects civils

a) Aspects civils

- Biens privés :

L'indivision peut être évitée

De la souplesse

- ✓ grâce au préciput au sein du régime matrimonial et
- ✓ grâce au cantonnement au sein de la succession.

Grâce à l'articulation des mesures prises en amont, les prélèvements sont calibrés post décès en fonction des objectifs connus et de la fiscalité connue.

C. Anticipation avec coordination

2. Règlement de la succession : aspects civils

a) Aspects civils

- Biens professionnels :
 - ➔ indivision peut être évitée,
 - ➔ choix en usufruit ou en propriété grâce aux options du régime matrimonial et du testament est possible

Les statuts de « Car Naval » ont été retravaillés du vivant de Jacques ROCHE, que ce soit en ce qui concerne l'agrément, les majorités, la répartition des pouvoirs usufruitiers et nus-propriétaires.

C. Anticipation avec coordination

2. Règlement de la succession : aspects civils

a) Aspects civils

- Biens professionnels :

→ Le conjoint et/ou les enfants vont-ils être soumis à l'agrément de l'autre associé (Denis DEPOOL) ? **Non car les statuts prévoient l'absence d'agrément**

→ Selon l'option retenue par le conjoint dans la succession les majorités prévues par les statuts pour les différents types de décision sont ils atteints de façon satisfaisantes ? **Oui car la question aura été anticipée et les statuts adaptés en conséquence du vivant de Jacques ROCHE**

→ La possibilité de racheter le minoritaire ou le contraire **aura été prévue**

C. Anticipation avec coordination

Détermination de l'actif successoral

Situation patrimoniale	Monsieur	Madame
Résidence principale	1.500.000	
Résidence secondaire	500.000	
SAS Car Naval (60 % du capital)	3.000.000	
Assurance-vie	1.000.000	1.000.000
Liquidités	120.000	
Total	7.120.000	
Actif successoral	De 0 à 3.560.000	

C. Anticipation avec coordination

2. Règlement de la succession :

b. Aspects fiscaux

C. Anticipation avec coordination

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Assurance-vie : transmission au conjoint sans fiscalité,
- mais clause à option permet de laisser passer fraction aux enfants et d'utiliser au mieux
- ✓ les abattements de 152.500 € par enfant et des premières tranches
- ✓ Le quasi-usufruit pour le conjoint survivant

C. Anticipation avec coordination

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Le conjoint a plus d'options et peut moduler prélèvement en usufruit et en propriété
 - Droits de succession dus par le conjoint = 0
 - Droits de succession dus par les enfants = montant qui varie selon l'option prise par le conjoint
 - ➔ possibilité d'utiliser intelligemment les abattements et premières tranches du barème fiscal
 - ➔ Le recours au Dutreil permet de réduire la base imposable sur la fraction revenant aux enfants
 - ➔ **Articulation entre ce qui est pris par le conjoint et les enfants via la succession et via l'assurance-vie**

C. Anticipation avec coordination

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Financement des droits : les enfants pourront avoir des liquidités en fonction du choix du conjoint (via la succession ou via l'assurance-vie)
 - Pas besoin d'intervention du juge des tutelles
 - Pas besoin de consentir un prêt
 - **Choix du vecteur en fonction de l'opportunité**

C. Anticipation avec coordination

2. Règlement de la succession : aspects fiscaux

- Assurance-vie : transmission au conjoint sans fiscalité, mais clause à option permet de laisser passer fraction aux enfants
- ➔ **Articulation Régime matrimonial, testament et assurance-vie**

C. Anticipation avec coordination

Rappel des droits de la première option, sans anticipation

Coût global	Option 1 100 % US	Option 2 25 % PP
Premier décès	319.584	605.136
Second décès	297.083	839.534
Total	616.667	1.444.670

Réduction de droits (Dutreil), assurance-vie et choix du vecteur de transmission de 300.000 € à 500.000 €

II. Situation en cas d'incapacité

Trois situations à envisager

- A. Pas d'anticipation
- B. Anticipation sans coordination
- C. Anticipation avec coordination

II. Situation en cas d'incapacité

Trois situations à envisager

- A. Pas d'anticipation
- B. Anticipation sans coordination
- C. Anticipation avec coordination

II. Situation en cas d'incapacité

A. Pas d'anticipation

En cas de d'incapacité, il conviendra de nommer un juge des tutelles.

Procédure psychologiquement difficile à lancer pour le conjoint

Procédure qui peut prendre un peu de temps

II. Situation en cas d'incapacité

Trois situations à envisager

- A. Pas d'anticipation
- B. Anticipation sans coordination
- C. Anticipation avec coordination

II. Situation en cas d'incapacité

B. Anticipation sans coordination

1°) Mise en place d'un mandat de protection future

Démarche :

Répondre à un questionnaire qui permet de définir les souhaits du mandant, tant pour ses biens privés que professionnels

et l'étendue des pouvoirs des mandataires

II. Situation en cas d'incapacité

B. Anticipation sans coordination

1°) Mise en place d'un mandat de protection future

En cas d'incapacité, activation du mandat et c'est là que se pose la question de l'articulation avec les actifs détenus par l'incapable :

Volonté que le mandataire puisse vendre ou non ?

Volonté que le mandataire puisse prélever sur les contrats d'assurance-vie pour financer le train de vie de l'incapable ?

Exercice des pouvoirs dans la société

Existence de promesses de cessions entre associés en cas d'incapacité ou d'engagement d'achat .

II. Situation en cas d'incapacité

B. Anticipation sans coordination

2°) Assurance prévoyance pour assurer des revenus à la famille.

II. Situation en cas d'incapacité

Trois situations à envisager

- A. Pas d'anticipation
- B. Anticipation sans coordination
- C. Anticipation avec coordination

II. Situation en cas d'incapacité

C. Anticipation avec coordination

1°) Mise en place d'un mandat de protection future

Choix de la forme notarié, si volonté que le mandataire puisse vendre.

Choix de la forme notarié, si volonté que le mandataire puisse exercer les rachats sur le contrat d'assurance-vie et clause le spécifiant.

Couplage avec des dispositif sociétaires : clause en cas d'incapacité : obligation de vendre ou promesse d'achat ou les deux mais croisées avec des conditions de prix différentes.

Couplage avec des clauses des statuts si l'on veut assurer qu'un membre de la famille reste comme dirigeant ou administrateur.

II. Situation en cas d'incapacité

C. Anticipation avec coordination

2°) Mise en place d'assurance-prévoyance

Le montant des assurances est calibré en fonction des objectifs poursuivis et des autres sources de revenus

III. Anticipation de la transmission

Jacques ROCHE souhaite dans quelques années transmettre sa participation à son fils Max (repreneur pressenti) tout en assurant l'égalité entre ses trois enfants.

Cependant, il souhaite conserver 5 % des titres de la SAS, ne souhaite pas consacrer à l'opération de transmission d'autres éléments de son patrimoine, à l'exception des frais et droits de donation qu'il accepte de prendre à sa charge.

Enfin, afin de disposer de moyens financiers suffisants pendant leur retraite, il ne souhaite pas transmettre l'intégralité de l'entreprise par donation, mais aimerait en vendre une fraction. Jacques et Annick ROCHE estiment leur besoin financier à 500.000 € nets (approximativement).

III. Anticipation de la transmission

A la suite des mesures d'anticipation prises précédemment, lorsque Jacques et Annick ROCHE envisagent de procéder à la donation de titres à leurs enfants,

- ➔ Les titres sont communs,
- ➔ Les titres sont couverts par un engagement collectif de transmission de titres (Dutreil art. 787 B) depuis plusieurs années

Les opérations suivantes seront réalisées.

Solution retenue

Phase initiale déjà réalisée : changement de régime et engagement collectif de conservation de titres.

Etapes suivantes :

- **Etape 1** : transformation de la SAS moniste en SAS dualiste,
- **Etape 2** : donation-partage par M. et Mme ROCHE au profit des trois enfants portant sur 40% % des titres de la société ;
- **Etape 3** : apport à une société holding des titres donnés avec l'obligation de régler la soulte et mise en place de conventions statutaires et extra statutaires ;
- **Etape 4** : vente de 15 % des titres par Jacques et Annick ROCHE à la SAS créée par les enfants (et le cas échéant rachat de Denis Depool).
- **Etape 5** : mise en place d'un engagement Dutreil transmission et d'un engagement Dutreil ISF (CGI art. 885 I bis + 787 B)
- **Etape 6** : restructuration envisageable dans 8 ans.

Etape 1

Transformation de la SAS moniste en SAS dualiste

Etape 1 : SAS dualiste

- La SAS sera transformée en SAS à directoire et conseil de surveillance, Max sera nommé président du directoire (après Denis DEPOOL le cas échéant) et Jacques président du conseil de surveillance. Ils percevront l'un et l'autre une rémunération normale au titre de leur activité ;
- Jacques et Annick seront considérés au regard de l'ISF comme remplissant la condition de seuil minimal de 25 % de détention des titres la SAS « Car Naval », dès lors que la condition s'apprécie en cumulant les titres détenus (directement et indirectement) par l'ensemble des membres du groupe familial (ceux de Jacques, Annick, Max, Margaux et Alexandre).

Etape 1 : SAS dualiste

- Jacques et son épouse Annick seront ainsi exonérés d'ISF à hauteur des titres conservés ($5\% \times 5.000.000 = 250.000 \text{ €}$)

Même s'ils devraient l'être aussi avec le nouveau régime ISF envisagé par Macron

- Cette structuration serait encore plus utile fiscalement si les parents décidaient de conserver un pourcentage plus important des titres de la société « Car Naval ».

Etape 2

Donation-partage
par les époux ROCHE
au profit des trois enfants
portant sur 40 % des titres de la société

Etape 2: donation-partage

Seul Max a vocation à conserver les titres de la société à long terme.

D'où donation-partage de 40 % de « Car Naval» avec attribution de 27% au profit de Max, 6,5 % pour Alexandre et 6,5 % pour Margaux à charge pour Max de verser une soulte à son frère et à sa sœur pour équilibrer les lots de chacun.

Etape 2 : donation-partage

« Dans l'hypothèse envisagée d'une donation-partage avec soulte de titres bénéficiant de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI, les règles traditionnelles de liquidation des donations-partages avec soulte sont applicables.

Ainsi, dans une telle hypothèse, la liquidation des droits est effectuée selon les attributions théoriques. Cependant, c'est bien entendu le bénéficiaire effectif des titres de l'entreprise qui devra souscrire l'engagement individuel de conservation. »

Rép. Min. VACHET : JO AN 28 mars 2006 p. 3343 n° 81926

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n°340

Etape 2 : donation-partage

La donation portera globalement sur $40\% \times 5.000.000 \text{ €}$
 $= 2.000.000 \text{ €}$, soit 667.000 € par enfant.

- Max recevra $26,8 \%$ du capital de la société pour une valeur de $1.340.000 \text{ €}$ à charge pour lui de verser une soulte de 336.667 € au profit de Alexandre et une soulte de 336.667 € au profit de Margaux, soit une valeur reçue de $1.340.000 - 336.667 - 336.667 = 666.667 \text{ €}$;
- Alexandre recevra $6,60 \%$ de titres, soit 330.000 € et une soulte de $336.667 \text{ €} = 666.667 \text{ €}$;
- Margaux recevra $6,60 \%$ de titres, soit 330.000 € et une soulte de $336.667 \text{ €} = 666.667 \text{ €}$;

Etape 2 : donation-partage

Fiscalement, l'ensemble des titres donnés bénéficiera d'un abattement de 75 %, la valeur imposable sera donc limitée à $25 \% \times 2.000.000 \text{ €} = 500.000 \text{ €}$.

Lorsque les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants dans la proportion de leurs droits sur ces biens, les droits de mutation à titre gratuit doivent être liquidés, non sur la valeur des biens compris dans chaque lot, mais sur les droits revenant à chaque gratifié dans la valeur globale brute des biens donnés.

Etape 2 : donation-partage

L'assiette des droits sera donc la suivante :

$2.000.000 \text{ €} - (2.000.000 \text{ €} \times 75 \%) = 500.000 \text{ €},$

- soit 167.000 € pour chaque enfant ;
- soit 83.500 € par parent et par enfant du fait de l'adaptation du régime, les deux parents étant donateurs.

Le montant donné est intégralement couvert par l'abattement fiscal de 100.000 €.

Le montant des frais s'élèvera approximativement à 1,25 % TTC de l'actif donné, soit $(2.000.000 \text{ €} \times 1,25\%) = 25.000 \text{ €}.$

Ce montant sera financé par les parents donateurs comme indiqué dans l'exposé.

Etape 3

Apport à une société holding
des titres donnés
avec l'obligation de régler la soulte
et mise en place de conventions
statutaires et extra statutaires

Etape 3 : apport des titres à la holding

1°) Présentation des opérations d'apport

Suite à la donation, Max, Alexandre et Margaux décident d'apporter les titres reçus par donation (2.000.000 €) avec l'obligation de régler la soulte ($336.700 \times 2 = 673.400$ €) à la SAS holding « New Car Naval ».

- L'apport de Max s'élèvera donc à 1.340.000 € (valeur des titres) - 673.400 € (soultes à verser) = 666.600 € ;
- L'apport de Alexandre s'élèvera à 330.000 € ;
- L'apport de Margaux s'élèvera à 330.000 €.

Etape 3 : apport des titres à la holding

Le capital de la société s'élèvera donc à 1.492.600 € et sera réparti comme suit :

- Max : $(666.600 / 1.326.600) = 50,24 \%$
- Alexandre : $(330.000 / 1.326.600) = 24,88 \%$
- Margaux : $(330.000 / 1.326.600) = 24,88 \%$

Le bilan de la société holding sera le suivant :

Actif		Passif	
Titre de la SAS	2.000.000 €	Capital	1.326.600 €
		Dette (soulte)	673.400 €
Total	2.000.000 €	Total	2.000.000 €

Etape 3 : apport des titres à la holding

La société holding contractera un emprunt de 673.400 € pour rembourser immédiatement la soulte.

Emprunt amortissable sur 7 ans	
Montant de l'emprunt	673.400 €
Annuité	108.100 €
Durée de remboursement	7

Etape 4

Vente de 15 % des titres
par Jacques ROCHE
à la SAS créée par ses enfants

Etape 4 : vente de 15 % des titres

1°) Cession par Jacques ROCHE à la SAS « New Carnaval » de 15% de la SAS « CAR NAVAL »

La cession de 15 % serait réalisée pour un prix de $15 \% \times 5.000.000 \text{ €} = 750.000 \text{ €}$.

L'acquisition serait financée par un emprunt contracté par la société « New Car Naval ». Nous supposerons un emprunt amortissable sur 7 ans consenti à un taux de 3 %.

Emprunt amortissable sur 7 ans	
Montant de l'emprunt	750.000 €
Annuité	120.000 €
Durée de remboursement	7

Etape 4 : vente de 15 % des titres

La fiscalité de la cession serait d'environ 33 %. En effet, la plus-value de cession serait soumise :

- à l'impôt sur le revenu sur $(100\% - 65\%) = 35\%$ de son montant les titres étant détenus depuis plus de 8 ans ;
- aux prélèvements sociaux sur 100 % de son montant ;
- à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, pour les contribuables soumis à imposition commune, de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € et au taux de 4 % sur la fraction excédant 1 000 000 €.

Une fraction de la CSG, soit 5,1 % de la PV, serait déductible de la base imposable à l'IR et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Etape 4 : vente de 15 % des titres

Cette solution permettrait à Jacques ROCHE d'obtenir une somme nette de : $750.000 \times (100 \% - 33 \% \text{ d'impôts}) = 502.500\text{€}$ correspondant à son objectif.

La cession des 15 % par Jacques ROCHE aurait pu être réalisée directement aux enfants plutôt qu'au profit de la société à l'IS créée par les enfants. La plus-value de cession aurait été taxée à un taux plus attractif, puisqu'elle aurait pu être placée dans le cadre des cessions intrafamiliales et n'être taxable à l'IR que sur 15 % de son montant au lieu de 35 % dans le régime de droit commun pour les titres détenus depuis plus de 8 ans.

Etape 4 : vente de 15 % des titres

Mais en contrepartie la fiscalité applicable aux dividendes futurs qui seront perçus par les enfants leur laissera un net plus faible conduisant finalement à une capacité de remboursement de l'emprunt plus limitée.

Etape 5 : Remboursement des emprunts

La SAS « New Car Naval» fera face au remboursement d'emprunt à l'aide de la distribution annuelle de 400.000 € de résultat net par la société « Car Naval» dont la société SAS « New Car Naval» percevra 55%, soit 220.000 € et en utilisant une fraction (20.000 € / an) des réserves (380.000 €).

Etape 6 : Signature des engagements juridiques et fiscaux

1°) Mise en place de conventions statutaires et extrastatutaires

Parallèlement, il conviendra de conclure entre les enfants des conventions statutaires et extrastatutaires pour assurer la protection des minoritaires :

- obligation de rachat du majoritaire en l'absence d'une distribution minimale de résultat aux associés après remboursement de l'emprunt ;
- clause de liquidité ;
- clause de buy or sell etc...
- clause de cession conjointe ;

Etape 6 : Signature des engagements juridiques et fiscaux

2°) Mise en place de nouveaux engagements fiscaux

a) ECCT Dutreil transmission

Un nouvel engagement Dutreil transmission (CGI art. 787 B) sera conclu sur les titres de la société « Car Naval » à la suite de l'apport à la Holding « New Car Naval ».

Cet engagement aura pour objet de protéger les héritiers de Margaux, de Max et de Alexandre.

b) ECCT Dutreil ISF

Un nouvel engagement Dutreil transmission (CGI art. 885 bis) sera conclu sur les titres de la société « Car Naval » à la suite de l'apport à la Holding « New Car Naval ».

Synthèse

La participation dans la société est transmise avec une imposition nulle.

L'un des enfants peut être repreneur

Les autres enfants auront des liquidités

Les hypothèses décès et invalidité seront gérées.

Les parents auront une sécurité financière dans tous les cas de figure

Le coût de la transmission pourra être réduite de plusieurs centaines de milliers d'euros.

En conclusion

Il est urgent

1. D'anticiper
2. De laisser de la souplesse
3. De coordonner les mesures mises en oeuvre

Conclusion

- Il est donc essentiel d'anticiper ET **de coordonner** l'ensemble des mesures dans une approche interprofessionnelle, chacun apportant sa pierre à l'édifice
- *Car leur interaction peut conduire à la meilleure ou la pire des situations.*

Conclusion

- *Le paradis européen :*

- *,
Vous êtes invité à un déjeuner officiel.*

- *Un anglais s'occupe de l'accueil,*
- *Un français est en cuisine.*
- *L'animation est confiée à un italien et*
- *le tout est organisé par un allemand.*

Conclusion

- ***Le paradis européen :***
- *Vous êtes invité à un déjeuner officiel.*
 - *Un anglais s'occupe de l'accueil,*
 - *Un français est en cuisine.*
 - *L'animation est confiée à un italien et*
 - *le tout est organisé par un allemand.*

- ***L'enfer européen :***
- *Vous êtes invité à un déjeuner officiel.*
 - *Un français s'occupe de l'accueil.*
 - *Un anglais est aux fourneaux,*
 - *un allemand s'occupe de l'animation et*
 - *l'organisation est confiée à un italien.*



Conclusion

Il ne nous reste plus qu'à prendre la bonne direction



Place aux questions